

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.977 du 20 juin 2011

A.187.905/VIII-6325

En cause : **FRAIKIN Paul**,
ayant élu domicile chez
Me André DONNET, avocat,
place du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

**la Radio Télévision Belge de la
Communauté française (RTBF)**,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques ENGLEBERT et
Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 avril 2008 par Paul FRAIKIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1° la décision du 13 décembre 2007 de M. Jean-Paul PHILIPPOT agissant en sa qualité d'administrateur général de la RTBF de proposer définitivement la sanction disciplinaire de rappel à l'ordre à l'encontre du requérant;
- 2° la décision du 11 février 2008 de M. Jean-Paul PHILIPPOT agissant en qualité d'administrateur général de la RTBF par laquelle celui-ci inflige au requérant une sanction disciplinaire définitive de rappel à l'ordre",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 184.291 du 17 juin 2008, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la lettre du 18 mai 2011 adressée au Conseil d'État par l'un des conseils de la partie requérante;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 18 mai 2011, le conseil du requérant fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.